

LE PRESIDENT DU CONSEIL

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret N°33/PR du 25 Janvier 1964 portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°54/PC/SGG du 2 Mai 1964, organisant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté 1203/SET du 12 Février 1952 promulguant les lois 49.758 et 49.759 du 9 Juin 1949 ainsi que les décrets 51.940 et 51.941 du 17 Juillet 1951 portant création de zones de servitudes autour des centres radioélectriques ;

VU l'Arrêté 4094 du 2 Juillet promulguant le décret N° 579 du 2 Juin 1952 portant modification du décret du 29 Septembre 1928 réglementant les servitudes d'utilité publique ;

SUR le rapport du Ministre des Travaux Publics, des Transports, Postes et Télécommunications ;

APRES avis de la Cour Suprême ;

Le Conseil des Ministres entendu ,

D E C R E T :

ARTICLE 1er. - Est approuvé le plan joint à l'original du présent décret et fixant les limites pour le Centre récepteur radioélectrique de l'aéroport de Cotonou, des zones de servitudes suivantes :

- a) zone de garde
- a) zone de protection

ARTICLE 2. - La zone de garde est définie par le tracé en pointillé délimitant sur le plan une surface hachurée.

Cette zone est délimitée par un cercle ayant pour centre les centres de réception HF et VHF.

Au Sud cette zone est limitée par le rivage de l'Océan Atlantique .

Dans cette zone il est interdit d'installer et de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3. - La zone de protection est définie par le tracé en trait plein sur le plan. Ce tracé commence au Sud-Ouest sur le rivage de l'Océan Atlantique, suit vers le Nord la limite de la Commune de Cotonou, puis se dirige vers l'Est jusqu'à la limite de la Commune de Cotonou.

Au sud, cette zone est limitée par le rivage de l'Océan Atlantique.

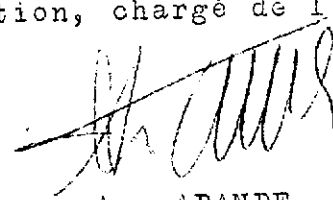
Dans cette zone, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par les centres et présentant pour les appareils de ces centres un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

ARTICLE 4 - Le Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

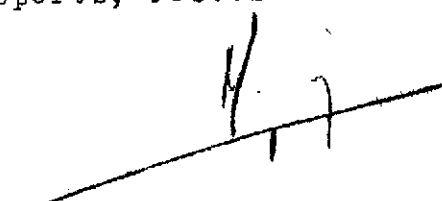
Fait à Cotonou, le 13 Février 1965
pour le Président du Conseil absent,
le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
et de la Législation, chargé de l'intérim :

par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,

le Ministre des Travaux Publics,
Transports, Postes et Télécommunications,



A. ADANDE



M. LASSISSI

Ampliations :

PR	4
PC	6
MTP.....	8
Ministères ...	8
SGG	4
JORD	1